



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 20 AOUT 2019
imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesure
immédiate prises à titre conservatoire à l'encontre du
Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets
des Deux-Sèvres (SMITED79)
pour les installations exploitées à
COULONGES THOUARSAIS, au lieu-dit La Loge

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70,

VU les actes administratifs antérieurement délivrés au SIVOM de Thouars puis à la société Genet et enfin au Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED79), pour les installations de stockage de déchets non dangereux exploitées au lieu-dit La Loge sur la commune de Coulonges Thouarsais,

VU l'arrêté préfectoral n° 5645 du 12 février 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux et inertes exploitées par le SMITED 79, au lieu-dit La Loge sur la commune de Coulonges Thouarsais,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2019,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2019 adressé au SMITED79,

CONSIDERANT qu'un incendie s'est produit le 29 juillet 2019 à l'intérieur du casier 19 et a nécessité l'intervention des services de secours,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la diguette du casier 19 étant altérées dans sa partie extrême sud n'assurent plus leur fonctionnalité d'étanchéité compte tenu des dégradations liées à l'incendie,

CONSIDERANT l'écoulement gravitaire des lixiviats et des eaux d'extinction récupérés dans le bassin prévu à cet effet et suffisamment dimensionné,

CONSIDERANT que des déchets ont été extraits, brassés et refroidis puis maintenus sous surveillance vidéo et à proximité immédiate d'une lance incendie,

CONSIDERANT que l'incendie a redémarré le 6 août 2019 sur les flancs du casier 16 adjacent au casier 19 laissant craindre un sinistre de plus grande ampleur,

CONSIDERANT qu'un nouveau volume de déchets a été extrait et mis temporairement sur une plateforme étanche, que les températures de surface sur les flancs du casier 16 et sur le tas extrait sont élevées,

CONSIDERANT que la nature répétitive de ces accidents nécessite de prendre des mesures conservatoires afin de s'assurer qu'un nouveau sinistre ne se produise pas,

CONSIDERANT que le relevé de température réalisé le 13 août 2019 sur le massif des déchets (casier 16) montre des températures anormalement élevées,

CONSIDERANT qu'il convient de résorber les points chauds au sein du massif de déchets avant tout nouvel apport de déchets,

CONSIDERANT que la prescription de ces mesures doit être immédiate,

CONSIDERANT que les délais fixés par le présent arrêté ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – respect des prescriptions

Le SMITED dont le siège social est situé à Champdeniers, ZAE de Montplaisir doit se conformer, dans les délais fixés ci-après, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au lieu-dit « La Loge » à Coulonges-Thouarsais.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – mesures immédiates conservatoires

2.1 Pour le massif de déchets :

L'exploitant est tenu de procéder à la recherche de nouveaux foyers au droit du casier 19, et sur les casiers adjacents, notamment par l'utilisation de caméras thermiques, de sondes thermométriques ou de tout dispositif équivalent afin d'établir une cartographie en trois dimensions du ou des foyers résiduels.

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance du massif de déchets de façon perenne. Il établit un protocole de surveillance permanente et établit un plan de contrôle avec un ensemble de points de référence permettant de mesurer les variations de températures en continu. Il détermine notamment la température dite « d'exploitation normale », les seuils d'alerte et les actions à engager en fonction de chaque situation.

2.2 Pour les déchets extraits en attente sur l'aire de stockage :

Dans l'attente de leur élimination conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre les modalités de gestion (périodicité de brassage, arrosage, autres dispositions transitoires) des déchets stockés temporairement et de transmettre une estimation précise du volume extrait, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également établir une cartographie des températures de ces déchets dans les mêmes conditions que pour le massif de déchets.

Les lixiviats qui pourraient être produits en cas d'arrosage de ces déchets devront être récupérés et ne pas engendrer de pollution du milieu.

Ces déchets devront être gérés de façon à ne pas produire de nuisances particulières.

Article 3 – mesures concernant le mode d'exploitation

L'exploitant est tenu d'engager une réflexion et de proposer une ou des alternatives à son mode d'exploitation actuel, susceptible d'être à l'origine de circulation d'air favorisant le développement d'un incendie en cas d'apparition d'un point chaud. Il élabore un rapport qui synthétise les différentes pistes de réflexion et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – résorption des points chauds au sein du massif des déchets

L'exploitant établit dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté un protocole des travaux permettant la résorption des points chauds au sein du massif des déchets. Ce protocole devra intégrer les dispositions à prendre immédiatement en cas de détection d'une variation anormale de la température relevée dans le cadre de la surveillance imposée à l'article 2.1 du présent arrêté.

Ce protocole sera soumis à l'avis de la DREAL et du SDIS avant mise en œuvre.

Article 5 – remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident ».

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre. A cet effet, l'exploitant procède à un bilan quotidien des actions entreprises qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

Article 6 – suspension des activités et remise en service des installations

Tout apport de déchets est suspendu jusqu'à l'établissement des causes précises de l'accident, la réparation totale des équipements détruits ou endommagés au cours des incendies successifs et la résorption des points chauds. Toute reprise d'activité ne pourra intervenir qu'après accord du préfet.

Article 7 – gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets, après accord de l'inspection des installations classées et justification des températures ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 8 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 9 – publicité

La présente décision sera affichée à la mairie de Coulonges Thouarsais, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Coulonges Thouarsais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMITED79.

Niort, le 20 AOUT 2019



Isabelle DAVID